



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° DP 007 273 25 C0008**

date de dépôt : **28 mai 2025**

demandeur : **Madame HERPIN Françoise**

pour : **Edification d'une clôture : Portail + Piliers +  
Portillon et réfection murets en pierres.**

adresse terrain : **40 RTE de Villeneuve, à Saint-  
Maurice-d'Ibie (07170)**

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

**MAIRE**

**ARRÊTÉ N°  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie**

**Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mai 2025 par Madame HERPIN Françoise demeurant 40 RTE de Villeneuve, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Edification d'une clôture : Portail + Piliers + Portillon et réfection murets en pierres. ;
- sur un terrain situé 40 RTE de Villeneuve, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Avril 2019

Vu l'avis favorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 03/06/2025 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental de l'Ardèche -Territoire Sud-Est en date du 02/07/2025 ci-annexé ;

Considérant que le projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant l'article 3.1 de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en matière de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public qui dispose que "tout nouvel accès sur les voies publiques est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie, qu'il doit être aménagé de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers de la voie publique ou pour les personnes utilisant cet accès . Sur la RD 558, les accès automobiles à la parcelle (portail, porte de garages) devront notamment être en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ou l'espace public".

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une clôture avec pose d'un portail et d'un portillon sur un accès existant, en bordure de la RD 558 et que le service gestionnaire de la voirie a émis des prescriptions ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental - Groupement Territorial Sud-Est, dans son avis du 02/07/2025 ci-joint, en matière d'accès et d'eaux pluviales devront être strictement respectées.

A Saint Maurice d'Ibie

Le 08 JUIL. 2025

Le maire,

Pierre-Henri CHANAL  
Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° Dossier DDT ou EPCI  
Dossier Avis gestionnaire

**DP 007 273 25 C0008**  
**054 AGV EH 25 RD0558**

Demande de

- ☐ Certificat d'urbanisme  
☒ PC et DP  
☐ PA

**Avis du Département de l'Ardèche**

(art. R 423.50 du code de l'urbanisme)

Commune de : **SAINT MAURICE D'IBIE**

**RD N° 558 – PR 6+772**

- Le terrain est situé : ☐ en agglomération  
☒ hors agglomération  
☐ parcelle ne jouxtant pas la RD .....

☒ **LE PROJET PEUT ETRE AUTORISE SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- en matière d'accès ☒ accès à aménager selon les observations du Département de l'Ardèche  
☐ néant  
☐ autres prescriptions (emplacement, revêtement,...)

- en matière d'eaux pluviales

☒

Terrain en amont de la voie :

Les eaux de ruissellement de la parcelle et de l'accès seront recueillies sur le terrain concerné ou dans le fossé existant, mais en aucun cas sur la route départementale.

☐

Terrain en aval de la voie :

Les eaux de ruissellement de la route départementale se déverseront sur le terrain concerné, aucun obstacle devra empêcher cet écoulement.

- avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable

- ☐ un arrêté d'alignement  
☐ une permission de voirie  
☐ néant

☐ **LE PROJET NE PEUT ETRE AUTORISE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

- ☐ danger pour la sécurité de la circulation (PLU ou art. R 111.2, art R 111.5 et art R 111.6 du Code de l'Urbanisme)  
☐ interdiction d'accès à une déviation de route à grande circulation (art L 151-1 à L 151-4, L 152-1, L 152-2 du CVR)  
☐ impossibilité d'accès sauf acquisitions foncières ou autorisation(s) de passage sur les propriétés riveraines

Observations :

**Projet de clôture et de portail, sur un accès existant.**

Le portail devra se positionner à une distance minimale de 5m du bord de route, Les écoulements d'eaux pluviales provenant de la parcelle privative seront obligatoirement dirigés vers le fossé, et non sur la RD558. Il est préconisé la pose d'un système, de type « grille-avaloir » en amont du trapèze d'accès.

L'entretien de la buse existante (débouchage et nettoyage entrées/sorties) est à la charge du bénéficiaire de l'accès.

Conformément à l'engagement pris par Madame HERPIN (propriétaire) : La haie située à gauche de l'accès (en sortie) devra être taillée 2 fois par an, afin de dégager la visibilité de manière définitive et ainsi améliorer les conditions de sécurité. Après chaque action, avertir la Direction des Routes, pour contrôle. Cet entretien régulier est à la charge du bénéficiaire.

**Avis Favorable**

Fait à Le Teil, le **- 2 JUL. 2025**

Le Président,  
et par délégation,  
**Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint**  
  
Pascal BARBAUD





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007273 25 C0008 U0701

Adresse du projet : 40 ROUTE DE VILLENEUVE 07170 SAINT  
MAURICE D'IBIE

Déposé en mairie le : 28/05/2025

Reçu au service le : 03/06/2025

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Madame HERPIN FRANCOISE  
40 ROUTE DE VILLENEUVE  
07170 SAINT MAURICE D'IBIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Privas

Signé électroniquement  
par Jean-François VILVERT  
Le 03/06/2025 à 11:45

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean-François VILVERT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche - 2 place Simone Veil, BP727, 07007 Privas cedex - 04 75 66 74 90 - [udap.ardèche@culture.gouv.fr](mailto:udap.ardèche@culture.gouv.fr)

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie